



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2012
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Venezuela (République bolivarienne du)

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La République bolivarienne du Venezuela, s'inspirant des principes de la souveraineté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a entrepris de transformer en profondeur l'ensemble des institutions de la société vénézuélienne. L'État vénézuélien a mis sur pied des mécanismes novateurs qui ont permis d'éliminer progressivement les inégalités sociales qui avaient été imposées pendant des siècles; il s'emploie à mettre un terme aux effets de la longue exploitation dont sa population a fait l'objet et il a récupéré ses richesses naturelles. Le pays est en train de surmonter l'héritage néocolonial de la dépendance à l'égard des centres internationaux de pouvoir, de s'affranchir d'un système instauré pour méconnaître ou légitimer des violations systématiques des droits de l'homme et, grâce à treize années de révolution bolivarienne, de remédier de manière structurelle aux injustices.
2. Le Venezuela a accompli de grands progrès dans le domaine des droits de l'homme et a renforcé ses obligations tant sur le plan interne qu'à l'égard du système universel des droits de l'homme. Il a également progressé dans le domaine de la coopération, notamment avec le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Venezuela et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
3. Le Venezuela entretient des rapports positifs avec tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le premier Examen périodique universel le concernant auquel a procédé le Conseil des droits de l'homme, en octobre 2011, a été une bonne occasion de faire part de ses réalisations, de prendre des engagements volontaires et de se pencher sur les difficultés rencontrées en matière de droits de l'homme.

Observations du Venezuela sur les recommandations non acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel en octobre 2011

4. Les recommandations **96.1** à **96.9** n'ont pas été acceptées car il importe d'établir une distinction entre la responsabilité internationale qui incombe au Venezuela en tant que sujet de droit international en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et l'application sur son territoire d'une décision «internationale» ou «étrangère» contraire à la Constitution et qui outrepassé ou détourne les dispositions de l'instrument ratifié par la République, ou encore qui relève d'une interprétation de l'instrument tendant à en étendre la portée. Le Venezuela ne saurait accepter des décisions qui empiètent sur les compétences souveraines de quelque branche des pouvoirs publics nationaux que ce soit, étant donné que le traité ou l'instrument international qui donne compétence à l'organe juridictionnel concerné ne l'autorisent pas à «usurper» ainsi les compétences exclusives des organes locaux ou nationaux.
5. La recommandation **96.7** n'a pas été acceptée car elle est devenue sans objet, le Venezuela ayant créé en mai 2011 une commission présidentielle pour le contrôle des armes et des munitions et pour le désarmement, composée aussi bien de représentants de l'État que de représentants de la société civile. Cette commission travaille actuellement à l'élaboration d'une politique publique globale, prévoyant la révision de l'ensemble du cadre législatif national relatif aux armes, aux munitions et aux explosifs. Elle s'emploie également à mettre au point, sur la base d'une large consultation populaire nationale, des mesures législatives et exécutives propres à mettre un terme au trafic et à la possession d'armes légères et de petit calibre par des civils.
6. Le Venezuela n'accepte pas la recommandation **96.11** parce qu'il est doté d'un cadre normatif ainsi que d'institutions municipales, régionales et nationales pour la promotion et

la protection des droits fondamentaux de la femme. Ce cadre est constitué par les dispositions très claires de la Constitution de la République, de la loi organique relative au droit des femmes à une vie exempte de violence, de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents, de la loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité, de la loi portant réforme partielle du Code pénal, de la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes et de la loi relative à la promotion et la protection de l'allaitement maternel. En se fondant sur cette législation complète, l'État vénézuélien a élaboré et mis en œuvre des politiques publiques dans toutes les institutions qui le composent. Ces politiques garantissent l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes et l'application des sanctions prévues en cas d'atteinte à ces droits et de non-respect de la législation, renforçant ainsi le respect du principe de non-discrimination et contribuant à l'élimination progressive d'obstacles historiques et socioculturels qui perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes.

7. Le Venezuela rejette la recommandation **96.12**, qu'il considère injustifiée et dénuée de fondement. Une série de dispositions d'ordre législatif et institutionnel ont été mises en œuvre pour prévenir et sanctionner la traite des personnes, quelles qu'en soient les modalités ou les manifestations. Les infractions de traite des personnes sont punies conformément à ces lois, qui prévoient notamment des peines aggravées lorsque l'auteur de l'infraction est investi d'une autorité, lorsqu'il est responsable d'un enfant ou lorsque la victime était sous sa garde. Des politiques et programmes axés sur la prévention et sur la protection et la participation des enfants et des adolescents sont mis en œuvre dans le cadre du Plan national pour la protection des enfants et des adolescents, débouchant notamment sur l'ouverture de centres spécialisés, dans lesquels les droits des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité sociale sont garantis, sous la responsabilité conjointe des communautés organisées et de l'État.

8. Les recommandations **96.13, 96.14, 96.15, 96.16, 96.17, 96.18, 96.19, 96.20, 96.21, 96.22** et **96.24** ne sont pas acceptées car elles reposent sur des considérations portant atteinte au droit du Venezuela à la souveraineté, à l'autonomie et à l'indépendance et au droit du peuple vénézuélien à disposer de lui-même, qui sont inaliénables. En outre, les autorités judiciaires vénézuéliennes ont rendu de nombreuses et importantes décisions qui mettent en évidence les progrès notables et décisifs qui ont été accomplis s'agissant d'appliquer le «droit juste», parmi lesquels:

a) La création de nouvelles compétences aux fins de l'administration de la justice sur le plan social et dans les domaines de l'enfance et de l'adolescence, de la protection du droit des femmes à une vie exempte de violence et du droit agraire, ainsi que pour le renforcement de la justice du travail, notamment par le développement de la conciliation, qui permet d'accélérer les décisions et l'administration de la justice;

b) L'intégration de l'obligation d'avoir achevé une formation initiale dans les Règles d'évaluation et concours pour l'admission à la profession judiciaire et la promotion, lesquels suivent la tendance internationale à combiner la procédure constitutionnelle d'admission à la profession judiciaire prévue par la Constitution – concours – et la possibilité pour l'aspirant juge de recevoir une formation initiale;

c) La désignation des juges par la Cour suprême de justice, qu'ils soient titularisés, dans les cas où ils ont été reçus au concours, ou qu'ils soient nommés à titre provisoire, intérimaire ou temporaire (à la suite d'une révocation, d'une démission, d'un départ à la retraite, d'une suspension, ou pour des raisons de permis ou d'autorisation, notamment), selon la dynamique de l'activité judiciaire et dans le souci fondamental de garantir la continuité du service public qu'est l'administration de la justice ainsi que le droit à une protection juridictionnelle effective;

d) L'élaboration et la mise en œuvre du programme de tribunaux itinérants, qui permet de sensibiliser les aspirants juges aux questions sociales et communautaires et qui contribue à apporter la justice dans tous les États, municipalités, paroisses, écoles, lycées et centres pénitentiaires;

e) L'allocation, en vertu de la Constitution, d'au moins 2 % du budget national ordinaire au système de justice afin d'assurer le fonctionnement efficace du pouvoir judiciaire, cette part ne pouvant être réduite ou modifiée sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale. Tous les éléments mentionnés ci-dessus garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et une bonne administration de la justice.

9. Le Venezuela n'accepte pas la recommandation **96.23**, bien que des difficultés se posent dans les centres de détention et que la situation pénitentiaire constitue une question prioritaire pour les pouvoirs publics qui, dans ce domaine, appliquent des politiques structurelles et progressistes tendant à humaniser et modifier les conditions carcérales. Ces politiques sont élaborées avec la participation des personnes privées de liberté elles-mêmes et de leurs familles, en tenant compte des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Les mesures d'humanisation des établissements pénitentiaires, dont les résultats commencent à se noter, sont appliquées avec célérité depuis juillet 2011; un Ministère du pouvoir populaire chargé du service pénitentiaire a été créé à cette fin et se consacre entièrement à cette action, qu'il mène avec diligence et en lui accordant l'importance qu'elle mérite.

10. Les recommandations **96.2, 96.3, 96.4, 96.5, 96.6, 96.10, 96.28** et **96.38** ne sont pas acceptées en raison de leur formulation non constructive, imprécise et confuse et de leur absence de fondement; ces recommandations constituent une tentative de porter atteinte à l'indépendance du Venezuela et une immixtion dans ses affaires internes. Toute recommandation reposant sur un mensonge, niant l'ordre constitutionnel ou n'en tenant pas compte est inacceptable. Ces recommandations visent à donner des ordres aux pouvoirs publics; les affaires internes du Venezuela relèvent de la compétence exclusive du peuple et de l'État souverain.

11. Le Venezuela rejette les recommandations **96.25** et **96.26**. L'État vénézuélien, fidèle à ses institutions démocratiques et attaché au respect des droits de l'homme, a renforcé la jouissance et l'exercice par les citoyens de tous les droits de l'homme. Il a toujours fait en sorte que les opposants et les partisans du Gouvernement – y compris ceux qui œuvre ou non à la défense des droits de l'homme, ainsi que les journalistes et les avocats, quel que soit leur statut – puissent exercer leurs activités démocratiques en tout temps, sans s'exposer à des représailles de la part de l'État. Le droit de manifester pacifiquement et sans armes est reconnu comme un droit fondamental, la force publique n'étant utilisée que lorsqu'il est nécessaire de protéger les droits de l'homme des manifestants ou des non-manifestants, et ce, dans le respect du principe de proportionnalité.

12. Le Venezuela rejette les recommandations **96.8, 96.27, 96.29, 96.30** et **96.31** car l'exercice et la protection de la liberté d'expression sont largement garantis en droit et dans la pratique et constituent l'un des droits intangibles qui ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, même en cas de situation d'exception. L'État vénézuélien a renforcé ces garanties et, par la législation, rendu possible l'exercice par l'ensemble de la population de son droit de s'exprimer librement sur les ondes ou par tout autre moyen, en s'efforçant de contrebalancer la situation d'exclusivité qui règne encore étant donné la concentration des fréquences aux mains de petits groupes d'entreprises depuis de nombreuses années. Le droit de s'exprimer librement, sans censure, est garanti aux citoyens et aux professionnels de la communication mais aussi aux groupes politiques et aux syndicats, de même que le droit d'association et le droit de se réunir pacifiquement et sans armes en public ou en privé, sans autre restriction.

13. Le Venezuela rejette la recommandation **96.32** car le droit d'accéder effectivement et en temps voulu aux informations émanant de l'État est pleinement garanti dans son ordre juridique interne. Tous les citoyens sont informés par l'administration publique de toute action, fait ou circonstance qui peut les concerner, conformément au droit officiellement reconnu de recevoir une réponse rapide, appropriée et impartiale à leurs demandes, sans qu'il y ait censure, et grâce à la mise en place de moyens informatiques comme des pages Web ou des adresses électroniques permettant aux citoyens d'adresser leurs demandes aux institutions compétentes.

14. Le Venezuela rejette les recommandations **96.33, 96.34, 96.35, 96.36 et 96.37** au motif que l'État bolivarien, se fondant sur les importantes garanties relatives à la participation du peuple à la vie politique et sociale, et dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs fondamentaux, appuie, favorise et garantit les activités des organisations populaires et sociales, sans exclusive ni favoritisme, y compris le travail accompli dans le pays par les ONG qui sont financées de manière licite et dont l'action ne porte pas atteinte à la Constitution, aux lois et aux autorités légitimement constituées.

15. L'ordre juridique vénézuélien consacre le droit de participation citoyenne; il convient à cet égard de souligner la contribution des mouvements sociaux et des ONG au premier rapport rédigé au titre de l'Examen périodique universel, dont témoigne la compilation établie par le HCDH (A/HRC/WG.6/VEN/3), qui a dénombré 579 communications émanant d'acteurs nationaux et internationaux. Tous les défenseurs des droits de l'homme et les associations de la société civile enregistrées qui œuvrent ou militent en faveur des droits de l'homme ont toute liberté pour mener leurs activités, dans les mêmes conditions que tout citoyen vénézuélien agissant à titre individuel ou collectif et dans le respect de la loi; les éventuelles anomalies, lorsqu'elles sont signalées, sont examinées par les autorités concernées. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, des renseignements seront publiés sur la page Web www.epuvenezuela.gob.ve; cette page contient toutes les informations pertinentes et toutes les organisations qui le souhaitent pourront y exprimer leurs opinions et suivre l'ensemble du processus d'établissement des rapports consacrés aux droits de l'homme. Aussi, le Venezuela rejette la recommandation formulée à ce sujet, qui repose sur des suppositions et vise à donner des leçons concernant les processus participatifs, alors que de tels processus sont mis en œuvre quotidiennement au sein de la société vénézuélienne, en se fondant sur les principes de la démocratie participative et active et de la coresponsabilité.

16. Il convient de mentionner à ce propos l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi organique relative à la surveillance sociale, dont l'objet est de réglementer les mécanismes de participation populaire qui permettent d'exercer un contrôle social sur les actes et les pratiques du secteur public. Cette loi favorise la réalisation du droit de participer à tous les niveaux et organes politiques et territoriaux de l'administration publique.

Recommandations examinées après l'Examen périodique universel

17. Le Venezuela accepte les recommandations **95.1 et 95.2**, étant donné qu'il a déjà entrepris cette action en signant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en octobre 2008, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 4 octobre 2011 au siège de l'ONU à New York, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 31 juillet 2011.

18. Les recommandations **95.3** et **95.4** sont rejetées, tout État étant libre de décider en toute souveraineté de ratifier ou non un instrument international en suivant sa propre procédure de ratification qui, dans le cas du Venezuela, comprend une analyse comparée visant à vérifier si les dispositions d'un instrument international, une fois ratifiées, seront compatibles avec la législation et les institutions internes; la Constitution et la loi obligent à consulter les divers organes de l'État concernés, et il serait donc prématuré pour la République de s'engager à ratifier le petit nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne font pas partie de sa législation interne.

19. Le Venezuela rejette la recommandation **95.5** car il a élaboré des politiques publiques relatives à cette question, comme en atteste par exemple la récente création de la Commission présidentielle pour la limitation des armes et des munitions et pour le désarmement, organe pluraliste composé de représentants tant de l'État que de la société civile.

20. Le Venezuela rejette la recommandation **95.7** au motif que la Constitution et le Plan national Simón Bolívar pour 2007-2013 font une large place à l'intégration transversale de la question de la réalisation des droits de l'homme et constituent donc en eux-mêmes un plan pour la réalisation de ces droits. Il convient de rappeler à cet égard que la Constitution en vigueur a fait l'objet de consultations approfondies et permanentes dans le cadre des travaux de l'Assemblée nationale constituante et que le texte qui en est issu a été approuvé par référendum populaire.

21. Le Venezuela n'accepte pas les recommandations **95.8**, **95.9**, **95.10**, **95.11**, **95.12** et **95.13**. Il souligne à nouveau qu'il est pleinement disposé à continuer de coopérer étroitement avec les mécanismes du Conseil et à apporter son entière collaboration aux titulaires de mandat, tout en se réservant le droit de leur adresser des invitations quand il le juge opportun. Chaque invitation est fonction des nécessités internes; c'est ainsi qu'une visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été confirmée et programmée pour le début de 2013.

22. Les recommandations **95.6**, **95.14** et **95.15** sont rejetées pour les raisons déjà exposées dans les observations formulées plus haut.

Conclusions

23. Le Venezuela a accepté 97 recommandations formulées conformément aux principes de coopération et de non-sélectivité du Conseil des droits de l'homme. Il n'a pas accepté les recommandations allant à l'encontre de son indépendance et de sa souveraineté et constituant une immixtion dans ses affaires internes; il n'a pas accepté non plus les recommandations malintentionnées ou sans fondement au regard de la réalité vécue par la population vénézuélienne pour ce qui est de consolider le respect, la promotion, la réalisation et la primauté des droits de l'homme dans le cadre des politiques publiques actuellement mises en œuvre. Certaines recommandations étaient vagues et non étayées et ne tenaient pas compte des informations présentées dans le cadre de l'Examen périodique universel et des nombreuses communications soumises par des mouvements sociaux et des ONG avant la présentation du rapport du Venezuela en juillet 2011. Nombre des recommandations rejetées tendaient à donner des ordres à l'État vénézuélien, s'appuyaient sur des affirmations diffamatoires et étaient contraires aux droits fondamentaux nécessaires au bien-vivre du peuple vénézuélien, qui s'est donné pour projet historique l'édification du socialisme bolivarien afin de surmonter les difficultés qui se posent encore dans le domaine des en matière de droits de l'homme.